UnitÉ 4

Qui peut faire quoi dans la mise en œuvre de la Convention ?

textE DU participant

Cette unité discute de la question de savoir qui est habilité, peut faire ou doit faire quoi dans la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) au niveau national. Les sujets couverts sont les suivants :

* Le rôle des États parties.
* Le rôle des communautés, groupes et individus concernés.
* Le rôle des ONG, experts, centres d’expertise et instituts de recherche.

Rubriques pertinentes dans le Texte du participant de l’Unité 3: « Centres de catégorie 2 », « Communautés, groupes et individus » et « International, régional, sous-régional, local ».

On trouvera un exemple illustratif de la présente unité dans l’Étude de cas 1.

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Who can do what in implementing the convention ?

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

4.1 Acteurs de la mise en œuvre de la Convention au niveau national

Il y a plusieurs acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national : les États, les communautés concernées et autres.

Pour avoir un exemple de la manière dont ils peuvent travailler ensemble à la sauvegarde d’éléments du patrimoine culturel immatériel (PCI), se référer à l’Étude de cas 1 qui décrit le rôle du gouvernement, des communautés et des organisations dans la sauvegarde du Yamahoko, cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto au Japon.

#### États

La Convention est un accord entre États qui acceptent diverses obligations en la ratifiant. Les États parties assument l’obligation, par exemple, de prendre « les mesures nécessaires » requises pour assurer la représentation continue, le développement et la transmission du PCI présent sur leur territoire. C’est aussi l’État, par le biais des instances compétentes, qui communique avec les Organes de la Convention, rend compte périodiquement de la mise en œuvre de la Convention au niveau national et assume la responsabilité finale pour toutes les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention au niveau international, telles que les demandes d’aide financière et les propositions d’inscription sur les Listes et le Registre de la Convention.

#### CommunautÉs concernÉes

Les communautés ne sont pas signataires de la Convention et les États n’ont pas besoin de leur consentement pour la ratifier. Néanmoins, la Convention traite du patrimoine vivant créé, représenté, adapté et transmis par la population, autrement dit les gens sans qui il n’y a pas de PCI. Ces gens sont évoqués dans la Convention comme étant les communautés, les groupes et – le cas échéant – les individus concernés. Aucune sauvegarde d’éléments de leur PCI ne peut avoir lieu sans leur implication et leur engagement, surtout celui des praticiens et autres détenteurs de tradition actifs. C’est pourquoi la Convention exige qu’ils soient impliqués dans l’identification et la définition de leur PCI, et dans sa gestion. C’est aussi pourquoi les Directives opérationnelles (DO) insistent sur la participation des communautés concernées et leur consentement à toute sauvegarde ou autre activité menée dans les États parties concernant leur PCI.

#### Autres acteurs

Bien que l’État et les communautés concernées soient les principaux acteurs engagés dans la mise en œuvre de la Convention, il y en a d’autres qui peuvent aussi jouer un rôle important. Ce sont les ONG, les experts individuels, les organes consultatifs, les mécanismes de coordination, les centres d’expertise, les centres de documentation, les musées et les archives (tous sont mentionnés dans la Convention et/ou les DO).

Dans beaucoup de pays, qu’ils soient ou non États parties à la Convention, tous ces organismes, instituts et experts individuels ont déjà travaillé (souvent pendant très longtemps) à la sauvegarde du PCI, souvent selon les modes préconisés par la Convention. La Convention tient compte de cette situation lorsqu’elle encourage les États parties à créer ou désigner des instances compétentes qui contribuent à la sauvegarde du PCI (article 13).

Les rôles que jouent tous ces protagonistes dans la mise en œuvre de la Convention et la sauvegarde du PCI peuvent varier dans de larges proportions selon la façon dont l’État a organisé la mise en œuvre de la Convention à l’échelon national, selon les capacités, les ressources et les intérêts des parties prenantes, et selon les besoins, les souhaits et les capacités des communautés concernées. Quand leurs actions concernent des éléments spécifiques du PCI, ils doivent travailler dès le début avec les communautés concernées et ne pas se lancer sans leur consentement.

4.2 RÔle des États parties

#### RÔLE des ÉtaTS PARTIES Au niveau NATIONAL

**Obligations**

Les obligations des États parties à la Convention sont également mentionnées dans le Texte du participant de l’Unité 2. Il y a quatre catégories d’activités principales que les États parties à la Convention sont encouragés ou, dans certains cas, obligés d’entreprendre au niveau national :

* Prendre les **mesures** nécessaires (générales) **pour** **assurer la sauvegarde du PCI** présent sur leur territoire (article 11(a)), avec la participation active des communautés concernées lorsque les mesures portent sur des éléments spécifiques du PCI (article 15).
* **Sensibiliser** (recommandation émise dans les articles 1(b) et 14, les DO 81, 100-106) : mieux faire connaître le PCI de manière générale, garantir l’accès approprié au PCI (article 13(d) (ii)), encourager le respect général et l’appréciation de ce patrimoine et informer le public sur la fonction du PCI dans la société et l’importance de sa sauvegarde. Cela comprend également une action de sensibilisation à la Convention et à son rôle dans la sauvegarde du PCI.
* **Identifier, définir et inventorier les éléments du PCI** (obligation formulée dans les articles 11 et 12) sur leur territoire, avec la participation des communautés, groupes et ONG pertinents, pour contribuer à la sauvegarde et la sensibilisation.
* **Créer un contexte** **juridique et administratif** pour soutenir la sauvegarde du PCI (recommandation de l’article 13 et références dans de nombreuses DO).

Droits

Les États parties peuvent faire une demande d’assistance internationale (DO 8-12) et sont aussi habilités à soumettre des dossiers de candidature sur les Listes et le Registre de la Convention (DO 1-7).

RÔle des États parties au niveau international

Sur le plan international, les États parties ont deux obligations et plusieurs droits.

#### Obligations

Les États parties s’engagent à verser une contribution au Fonds du PCI.

**Article 26.1** : Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les États parties à la présente Convention s’engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l’Assemblée générale.

Les États parties sont obligés de rendre compte périodiquement au Comité de leurs progrès dans la mise en œuvre de la Convention au plan national et international.

**Article 29** **:** Les États parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Ces rapports périodiques généraux sont à présenter tous les six ans (DO 151-169). Tous les quatre ans, les États parties doivent rendre compte des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Les DO (et le formulaire ICH 10) indiquent les types d’information que les États parties sont tenus de présenter dans ces rapports périodiques.

#### Droits

Les États parties ont également plusieurs droits au niveau international. En premier lieu, ils constituent l’Assemblée générale (article 4), Organe suprême de la Convention. Les États parties, réunis en Assemblée générale, élisent le Comité intergouvernemental (articles 5-10) et peuvent y siéger.

Les États parties sont encouragés à coopérer dans toute la mesure du possible – par exemple, à travers l’échange d’informations et d’expériences avec les autres États parties, la demande d’assistance internationale (DO 8-12) et en soumettant des projets de sauvegarde multinationaux et des candidatures sur les Listes de la Convention (voir article 19 ; DO 13-15 et 1-7).

RÉsumÉ des rÔles des États parties

En résumé, les États parties peuvent (ou doivent) jouer les rôles suivants sur le plan national et international, comme indiqué dans la Convention et les DO :

Prendre des mesures pour sauvegarder le PCI présent sur leur territoire :

* assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI (article 14 ; DO 103-107) ;
* renforcer les capacités de sauvegarde (articles 13(d)(i) et 14 ; DO 82, 105(b) et 107) ;
* identifier et définir le PCI (avec les communautés et les ONG pertinentes) (article 11(b)) ;
* dresser des inventaires du PCI (article 12.1) ; et
* engager ou soutenir des actions de sauvegarde spécifiques en faveur du PCI (articles 11(a), 13-15).

Créer une infrastructure générale pour assurer la sauvegarde :

* en élaborant une politique générale, une réglementation et une législation relatives au PCI (article 13 ; DO 103-105) ;
* en établissant ou en désignant des organismes pour contribuer à sauvegarder le PCI (article 13(b) ; DO 154) ;
* en créant ou en procédant au renforcement des centres de documentation pour la gestion et l’accès à l’information sur le PCI (article 13(d) ; DO 154) ; et
* en créant des organes consultatifs ou des mécanismes de coordination pour l’identification du PCI, le travail d’inventaire, les programmes de mise en œuvre, etc. (DO 80).

Amener les communautés à (article 15) :

* identifier et définir leur PCI (article 11(b)) ;
* inventorier leur PCI (article 12) ;
* élaborer et appliquer des mesures de sauvegarde pour leur PCI (DO 1, 2 et 7) ; et
* préparer des dossiers de candidature concernant leur PCI pour les Listes et le Registre de la Convention (DO 1, 2 et 7).

Renforcer la capacité de sauvegarde :

* au sein des communautés concernées (articles 1(a) et 14(a)(ii) ; DO 82) ;
* au sein des ONG, parmi les chercheurs et les universitaires (article 14(a)(iii)) ;
* parmi le personnel compétent de la fonction publique (article 14(a)(iii)) ;
* en encourageant la recherche pour une sauvegarde du PCI (article 13(c) ; DO 86 et 107(k)) ;
* en favorisant la création ou le renforcement d’institutions de formation à la gestion du PCI et à sa transmission (article 13(d)(i) ; et
* en encourageant la coopération et le travail en réseau entre communautés, experts, centres d’expertise et instituts de recherche (DO 79-80, 86 et 88).

Faire davantage prendre conscience du PCI :

* aux niveaux local, national et international, en encourageant l’appréciation et le respect du PCI (articles 1(b)-1(c) et 14 ; DO 100-117) ;
* auprès du public, en particulier chez les jeunes (articles 14 (a)(i) ;
* au sein des communautés (le cas échéant, surtout là où leur PCI est menacé) (article 14 ; DO 107) ;
* en soutenant la diffusion d’informations appropriées sur le PCI à l’intérieur de leur territoire, grâce à des campagnes médiatiques, des programmes éducatifs et des ateliers (article 14 ; DO 100-115) ;
* en préconisant de bonnes pratiques de sauvegarde, y compris celles inscrites au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (article 18 ; DO 3-7) ; et
* en faisant la promotion du PCI sur les Listes de la Convention (DO 157(d)).

Soumettre des candidatures pour les Listes de la Convention et le **Registre ou les retirer :** présenter des demandes d’assistance internationale avec l’engagement et le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées (articles 15, 16-18 et 19-24 ; DO 1-2, 7, 8-12 et 13-25).

Encourager/s’engager dans la coopération internationale (articles 1(d) et 19) :

* par l’échange d’expériences et d’informations (DO 86-88) ;
* par le biais des réseaux internationaux d’institutions et de centres de catégorie 2 dans le domaine du PCI (DO 86-88) ;
* en établissant ou en soutenant des candidatures multinationales de projets de sauvegarde et de patrimoine communs (DO 13-15) ; et
* en faisant des demandes conjointes d’assistance internationale (DO 10(a)).

4.3 RÔles des communautÉs,
groupes et individus concernÉs

La Convention n’impose aucune obligation aux communautés, aux groupes ni aux individus, mais uniquement aux États parties.

Bien que les populations ne soient pas en mesure d’invoquer la Convention pour établir des droits de propriété intellectuelle sur leur PCI ou justifier des revendications territoriales ou historiques, la Convention reconnaît véritablement la maîtrise des communautés concernées sur leur PCI. Suivant les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus, doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur PCI. Toute activité relative au PCI doit donc se dérouler avec le plus de participants possible et avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus concernés.

À cet effet, aux termes de la Convention et conformément à une approche éthique prenant en compte l’égalité entre les sexes, les communautés, groupes ou individus concernés ne devraient pas être contraints de définir, pratiquer ou transmettre leur PCI d’une manière qui leur paraisse inacceptable.

RÉsumÉ des rÔles des communautÉs concernÉes

Les communautés concernées qui représentent et transmettent le PCI doivent bénéficier de la Convention (DO 81). Au titre de la Convention, elles peuvent ou doivent jouer les rôles récapitulés ci-dessous.

Les communautés concernées peuvent ou doivent être impliquées dans :

* l’identification et la définition de leur PCI (article 11(b)) ;
* l’inventaire de leur PCI (article 12.1) ;
* l’élaboration et la mise en œuvre de plans de sauvegarde pour leur PCI (article 15 ; DO 23) ;
* la gestion de leur PCI (article 15) ;
* la mise au point de dossiers de candidature de leur PCI sur les Listes et le Registre de la Convention à présenter par l’État partie (DO 24) ; et
* l’élaboration de demandes d’assistance internationale au titre de la Convention à présenter par l’État partie (DO 12(A.1)).

Elles peuvent donner (ou refuser) un consentement libre, préalable et éclairé :

* à l’inventaire de leur PCI (article 12.1) ;
* à la proposition d’inscription d’un élément de leur PCI sur les Listes ou de projets de sauvegarde impliquant leur PCI sur le Registre de la Convention (DO 1-2, 7 et 24) ; et
* aux actions de sensibilisation relatives à leur PCI (DO 101(b)).

4.4 RÔles des ONG, experts, centres d’expertise et institutions de recherche

Un grand nombre de tâches possibles sont indiquées pour les ONG, les experts et différents types d’institutions et d’organisations dans la mise en œuvre de la Convention, tant sur le plan national qu’international (articles 8, 9 et 11(b) ; DO 79-99).

La Convention se réfère explicitement aux tâches possibles pour les ONG (dans les articles 9 et 11(b)), mais dit peu de choses sur les autres types d’organisations. Elle mentionne uniquement qu’il est souhaitable d’avoir des instances compétentes à l’échelle nationale pour assurer la sauvegarde du PCI, ainsi que des institutions de formation et de documentation (article 13). Les DO, d’autre part, recommandent beaucoup d’activités possibles que peuvent entreprendre des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche, ainsi que des ONG, lors de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et régional.

RÉsumÉ des rÔles des ONG et autres organisations

Les ONG et les institutions de recherche et de documentation, de même que les experts, sont encouragés à jouer les rôles suivants dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international :

* Identifier, définir et inventorier le PCI (articles 11(b) et 12 ; DO 80 et 90).
* Documenter le PCI (article 13(d)(iii) ; DO 85).
* Développer et mettre en œuvre des activités de sauvegarde (article 13(b)).
* Dispenser une formation à la gestion et la transmission appropriée du PCI (article 13(d)(i) ; DO 82).
* Entreprendre et/ou coordonner des études scientifiques, techniques, juridiques, économiques et autres sur le PCI (article 13(c) ; DO 105(b), 105(c) et 107(k)).
* Faire prendre conscience de la valeur et de la diversité du PCI et en assurer le respect, par exemple en rendant l’information sur le PCI facilement accessible (articles 1(b), 1(c), 13(d)(ii) et 14(a) ; DO 85, 105 et 107(b)).
* Contribuer à la coopération et aux échanges internationaux (article 8.4 ; DO 84, 86-88 et 123(b)).
* Préparer des dossiers de candidature pour les Listes et le Registre de la Convention à présenter par l’État partie (DO 80(d)).
* Assurer la participation et le consentement des communautés à toutes les activités concernant leur PCI, par exemple :
* en les tenant informées et impliquées dans toutes les affaires qui concernent leur PCI (article 15 ; DO 79-89) ;
* en assurant le renforcement de leurs capacités (DO 82) le cas échéant ;
* en facilitant leur participation à des organismes consultatifs et des mécanismes de coordination (DO 80) ; et
* en veillant à protéger leurs droits dans les actions de sensibilisation (DO 104).

Si elle est accréditée au titre de la Convention, une ONG peut soutenir sa mise en œuvre à l’échelle internationale en conseillant le Comité si nécessaire et en assistant le Secrétariat dans l’échange d’informations sur le PCI (article 9 ; DO 96).

ONG : AccrÉditation

Les ONG peuvent être accréditées en tant qu’organes consultatifs du Comité :

Article 9.1 :Le Comité propose à l’Assemblée générale l’accréditation d’organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et qui auront des fonctions consultatives auprès du Comité.

Article 9.2 : Le Comité propose également à l’Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Les ONG sont encouragées à demander l’accréditation si elles remplissent les critères de sélection (DO 91). Elles peuvent demander leur accréditation en suivant les procédures exposées dans les DO 92-95 et 97-99. Le Comité examine les demandes reçues et les propose (ou non) à l’Assemblée générale pour accréditation. Les ONG accréditées pour offrir des services consultatifs au Comité intergouvernemental ont créé un Forum d’ONG du PCI pour faciliter la communication et la coopération entre elles (voir : http://www.ichngoforum.org/).

*Pour la liste actuelle des ONG accréditées, voir : http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00331*

L’accréditation n’exige l’intervention d’aucun État partie. Les ONG peuvent elles-mêmes adresser leur demande d’accréditation au Comité par l’intermédiaire du Secrétariat. Certaines ONG accréditées ont leur siège dans des États qui ne sont pas encore parties à la Convention.

#### Rôle des ONG accréditées

L’article 9.1 de la Convention se limite à affirmer que les ONG accréditées peuvent être appelées à avoir des fonctions consultatives auprès du Comité. La DO 96 est plus précise et présente une liste non exhaustive de tâches spécifiques :

Les organisations non gouvernementales accréditées qui, selon l’article 9.1 de la Convention, auront des fonctions consultatives auprès du Comité, peuvent être invitées par le Comité à lui fournir, entre autres, des rapports d’examen à titre de référence pour l’évaluation par le Comité :

(a) des dossiers de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

(b) des programmes, projets et activités mentionnés à l’article 18 de la Convention qui peuvent être qualifiés de bonnes pratiques ;

(c) des demandes d’assistance internationale ; et

(d) des effets des plans de sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

Consultation d’organisations et d’experts par le ComitÉ

Le Comité peut inviter des experts individuels ainsi que des organismes de toutes sortes pour les consulter lors de ses réunions (article 8.4). Aucune accréditation n’est requise à cet effet.

Cette disposition est formulée de manière élargie dans la DO 89 :

Dans la limite des ressources disponibles, le Comité peut inviter tout organisme public ou privé (y compris les centres d’expertise et les instituts de recherche), ainsi que toute personne physique possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine immatériel (y compris les communautés, les groupes et les autres experts), à participer à ses réunions afin d’entretenir un dialogue interactif et de les consulter sur toute question particulière, conformément à l’article 8.4 de la Convention.

Cela reflète le désir du Comité et de l’Assemblée générale de souligner l’importance (et la possibilité) de faire intervenir des experts individuels et un plus large éventail d’institutions et d’organismes que les ONG (accréditées) dans la mise en œuvre de la Convention.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)